



CHAPITRE 88

CHAPTER 88

Loi modifiant la charte de la ville LaSalle An Act to amend the charter of the town of LaSalle

[Sanctionnée le 20 avril 1945]

[Assented to, the 20th of April, 1945]

Préambule.

ATTENDU que la ville LaSalle a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 73 et les lois qui la modifient soient, de nouveau, modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1920,
c. 101,
a. 1,
remp.

1. L'article 1 de la loi 10 George V, chapitre 101, remplacé par l'article 3 de la loi 15 George V, chapitre 100, par l'article 1 de la loi 20 George V, chapitre 116, par l'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 130 et par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 101 est, de nouveau, remplacé par le suivant:

Service de transport.

"1. Le conseil de la ville, autorisé par règlement adopté suivant les termes de sa charte et voté par la majorité en nombre et en valeur des électeurs municipaux propriétaires ayant voté, pourra approprier et prendre à même les revenus de la municipalité, une somme n'excédant pas quatorze mille dollars par année, du premier janvier 1946 jusqu'au premier janvier 1951, pour organiser pour le compte de la ville, ou pour subventionner un service de transport des voyageurs dans les rues de la ville, et en faire le raccorde-

WHEREAS the town of LaSalle has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 73, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 10 George V, chapter 101, as replaced by the acts 15 George V, chapter 100, section 3; 20 George V, chapter 116, section 1; 25-26 George V, chapter 130, section 1, and 4 George VI, chapter 101, section 1, is again replaced by the following:

"1. The council of the town, authorized by by-law adopted in accordance with the terms of its charter and voted by the majority in number and in value of the elector-proprietors of the municipality who voted, may appropriate and take, out of the revenues of the municipality, a sum of not more than fourteen thousand dollars per annum, from January 1st, 1946, until January 1st, 1951, to organize, on the town's account, or to subsidize a transportation service for travellers in the streets of the town and to connect it with

ment avec les services existant dans les municipalités voisines.

Service de transport. La Compagnie des tramways de Montréal, du consentement de la Commission des tramways de Montréal, pourra se charger de ce service de transport aux conditions qui pourront être arrêtées entre elle et la ville, quant au trajet, à la fréquence du service et au tarif.

Conditions. Ces conditions de ce service et les rues où il devra être donné seront fixées par résolution du conseil au besoin.

Contrat. Le contrat qui en résultera devra être approuvé par la Régie des services publics.

Taxe spéciale. Le conseil pourra imposer, durant ladite période, une taxe spéciale annuelle sur tous les biens-fonds imposables de la ville, afin de rembourser au fonds général de la municipalité les sommes qu'elle aura fournies relativement à ce service de transport."

*S.R.,
c. 233,
s. 473,
am. pour
la ville.

Fonds de
pension.

2. Le paragraphe 8° de l'article 473 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8° Pour établir un fonds de pension pour ses officiers ou employés permanents et pour aider à l'établissement et au maintien dudit fonds en accordant des subventions et à cette fin, s'il y a lieu passer tout contrat ou convention avec une ou des compagnies d'assurance-vie ou toute autre compagnie ou institution émettant des rentes viagères; pour déterminer l'âge maximum que devront avoir les officiers et employés permanents de la ville pour être assujettis audit fonds de pension et pour retenir alors sur leur salaire leur part contributive audit fonds de pension, pourvu que ladite part n'excède pas cinq pour cent de leur salaire; pour accorder à tout officier ou employé permanent au service de la ville, lors de la passation dudit règlement et qui sera exclu dudit fonds de pension parce qu'il aura dépassé la limite d'âge fixée par ledit règlement, une pension à être prise à même les fonds généraux de la ville, mais ne devant pas dépasser vingt-cinq pour cent du salaire annuel moyen effectivement gagné pendant ses dix dernières années de service, lorsque tel officier ou employé aura

existing services in the neighbouring municipalities.

The Montreal Tramways Company, with the consent of the Montreal Tramways Commission, may undertake this transportation service on terms to be determined between itself and the town, as to routes, frequency of service and rates.

The conditions for such service and the streets upon which it shall be given shall be determined by resolution of the council, as required.

The contract resulting therefrom shall be approved by the Public Service Board.

The council may, during such period, levy a special yearly tax upon the taxable real estate of the town, in order to repay to the general fund of the municipality the sums it will have furnished in connection with the said transportation service."

2. Paragraph 8 of section 473 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following:

"8. To establish a pension-fund for its permanent officers and employees, and for the purpose of aiding in the establishment and maintenance of the said fund by granting subsidies; and for such purpose, should there be occasion, to make any contract or agreement with one or more life insurance companies or any other company or institution issuing life-rents; to determine the maximum age which permanent officers and employees of the town must have reached in order to be subject to the said pension fund, and thereupon to retain from their salaries their contributions to the said pension-fund, provided that such contributions shall not exceed five per cent of their salaries; to grant to any permanent officer or employee in the service of the town, at the time of the passing of the said by-law, who is excluded from the said pension-fund because he is over the age limit fixed by the said by-law, a pension to be paid out of the general funds of the town, but not to exceed twenty-five per cent of the average annual salary actually earned during his last ten years of service,

R.S.,
c. 233,
s. 473,
am. for
town.

Pension
fund.

atteint l'âge de soixante-cinq ans et aura été au service de la ville pendant au moins vingt ans;"

when such officer or employee shall have reached the age of sixty-five years and shall have been in the service of the town for at least twenty years;"

1912, c. 73, a. 17, remp.

3. L'article 17 de la loi 2 George V, chapitre 73, remplacé par l'article 3 de la loi 3 George V, chapitre 69, par l'article 4 de la loi 5 George V, chapitre 98, par l'article 3 de la loi 18 George V, chapitre 104 et par l'article 4 de la loi 6 George VI, chapitre 86, est de nouveau remplacé par le suivant:

3. Section 17 of the act 2 George V, chapter 73, as replaced by the acts 3 George V, chapter 69, section 3; 5 George V, chapter 98, section 4; 18 George V, chapter 104, section 3, and 6 George VI, chapter 86, section 4, is again replaced by the following:

S.R., c. 233, a. 439, remp. pour la ville. Taxe spéciale.

"17. L'article 439 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"17. Section 439 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"439. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs et les intérêts desdites sommes, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue du front de ces immeubles ou sur l'évaluation.

"439. The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest thereon, and to establish a sinking fund, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality, or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax, proportionate to the frontage of such immoveables or on the valuation.

Amortissement.

Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré conformément à l'article 5 de la loi 12 George V, chapitre 123 édicté par l'article 4 de la loi 18 George V, chapitre 120.

The sinking-fund created by virtue of this section shall be invested and managed pursuant to section 5 of the act 12 George V, chapter 123, as enacted by the act 18 George V, chapter 120, section 4.

Charges.

L'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes dépensées pour la construction de la partie de l'aqueduc faite avant le 5 mars 1915, restent à la charge de la ville, et les impositions de taxes spéciales faites avant cette date restent annulées."

The interest and sinking-fund of the sums expended for the construction of the part of the waterworks made before the 5th of March, 1915, shall remain a charge against the town and the levying of special taxes effected before that date shall remain cancelled."

S.R., c. 233, a. 526a aj. pour la ville. Taxe sur cirques, etc.

4. Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après l'article 526, le suivant:

4. The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after section 526, the following section:

"526a. Le conseil peut déterminer, imposer et prélever sur les cirques, ménageries, exhibition d'objets de curiosité, spectacles et amusements ambulants et autres représentations publiques, exhibés ou exploités temporairement dans la ville, des droits ou taxes, jour par jour, qui pourront s'élever jusqu'à deux cents dol-

"526a. The council may establish, impose and levy, day by day, on circuses, menageries, exhibitions of objects of curiosity, shows and travelling amusements and other public performances, exhibited or temporarily operated in the town, dues or taxes up to two hundred dollars for the first day of exhibition or operation and

lars pour le premier jour d'exhibition ou d'opération et jusqu'à cent dollars, pour chaque jour subséquent."

one hundred dollars for each subsequent day."

Travaux autorisés.

5. Sur requête signée par les propriétaires représentant au moins les deux tiers des terrains longeant une rue ou une ruelle ou partie de rue ou de ruelle, et approuvée par la Commission métropolitaine de Montréal et par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire sur sa propriété tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

5. Upon petition signed by the proprietors representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Montreal Metropolitan Commission and by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts, and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.

Lots angulaires.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

In calculating the two-thirds of the bordering property as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Coût.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus, en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and for this purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

Terme d'emprunt, etc.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made; and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Règlement et approbation.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission métropolitaine de Montréal et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

These loans shall be ordered by by-laws of the town council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by section 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Montreal Metropolitan Commission and by the Lieutenant-Governor in Council.

Obligations, etc.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) ou d'actions enregistrées, émises conformé-

They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions

ment aux dispositions de la charte de la ville, ou, à défaut de disposition à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

of the town charter, or, in default of provision on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Contenu du règlement.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council without having obtained from the town engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Déclaration.

Amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu de cette section, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou les actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux, et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of these works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

Emprunts temporaires.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque ou de la Commission métropolitaine de Montréal, les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque ou à la commission, avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

The town is authorized to borrow from the bank or from the Montreal Metropolitan Commission the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank or to the Commission with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux.

These loans and the negotiation of these bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works.

Emprunts limités.

Les emprunts prévus au présent article seront limités à cent mille dollars par année et ce, pour une période n'excédant pas cinq ans.

The loans contemplated by this section shall be limited to one hundred thousand dollars per year for a period of not more than five years.

Exercice financier, etc.

6. L'exercice financier de la ville commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année et les taxes et contributions foncières annuelles, y compris toutes taxes scolaires que la ville est tenue de percevoir, sont sensées être imposées, prélevées et dues pour le même exercice, et à cette fin, la ville est autorisée à faire un rôle de perception desdites taxes scolaires pour la période courant du premier juillet au 31 décembre 1945, au taux établi par la loi relative-

6. The fiscal year of the town shall commence on the first of January and end on the 31st of December of each year and the annual real estate taxes and contributions, including all school taxes which the town is required to collect, shall be deemed to be imposed, levied and due for the same period, and for that purpose the town is authorized to make a collection roll for the said school taxes for the period from the 1st of July to the 31st of December, 1945, at the rate

ment auxdites taxes scolaires pour l'année finissant le 30 juin 1945 et à fixer, par règlement, la date de l'exigibilité desdites taxes.

fixed the law relating to the said school taxes for the year ending on the 30th of June, 1945, and to fix, by by-law, the date when the said taxes shall be exigible.

1942, c. 86, a. 6. remp. 7. L'article 6 de la loi 6 George VI, chapitre 86, est remplacée par le suivant:

1942, c. 86, s. 6. replaced. 7. Section 6 of the act 6 George VI, chapter 86, is replaced by the following:

Pouvoir d'emprunt.

"6. La ville est autorisée à emprunter tous montants dont elle peut ou pourra être redevable à la cité de Montréal pour la construction de l'égout de la Rivière Saint-Pierre, en vertu de l'ordonnance No 3 de la Commission des services publics ou de toute autre ordonnance. Ces montants dûs à la cité de Montréal et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût des déboursés encourus, en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts seront défrayés au moyen d'une cotisation spéciale imposée sur les propriétaires intéressés en proportion de la superficie égouttée de leurs propriétés par l'égout de la rivière Saint-Pierre ou sur tous les propriétaires de la ville, suivant la valeur cotisée de leurs propriétés ou en partie sur les uns et sur les autres.

"6. The town is authorized to borrow any sums for which it may be or may become indebted to the city of Montreal for the construction of the river St. Pierre sewer, in virtue of Order Number 3 of the Public Service Commission or of any other order. Such sums owing to the city of Montreal and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment imposed on the interested property-owners, in proportion to the area of their properties drained by the river St. Pierre sewer or on all the property-owners of the town, according to the assessed value of their properties, or partly on the former and partly on the latter.

Durée des emprunts, etc.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation pour tuyau d'égout, conformément à la loi. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville mais sans être soumis à l'approbation des contribuables comme l'exigent les articles 581 et suivants de la Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission métropolitaine de Montréal et par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) ou d'actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

The terms of each of such loans shall not exceed that of an assessment for a sewer-pipe, according to law. These loans shall be ordered by by-laws of the town council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and following of the Cities and Towns Act, but they must be approved by the Montreal Metropolitan Commission and by the Lieutenant-Governor in Council. They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Contenu du règlement, etc.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite sous serment d'office attestant que le coût desdits travaux réclamés par la cité de Montréal correspond à la partie des terrains réellement égouttés par l'égout de la Rivière Saint-Pierre.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council without having obtained from the town engineer a written declaration on his oath of office, attesting that the cost of the said works claimed by the city of Montreal corresponds to the portion of the lands actually drained by the river St. Pierre sewer.

Délai.	Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans l'année suivant la réception de tout compte de la cité de Montréal en rapport avec l'égouttement des terrains du bassin de la Rivière Saint-Pierre, conformément à l'ordonnance No 3 sus-mentionnée ou de toute autre ordonnance."	These loans and the negotiation of these bonds or debentures shall be made within the year following the receipt of any account from the city of Montreal respecting the drainage of the lands of the river St. Pierre basin, according to Order Number 3 above-mentioned or of any other order."	Delay.
Entrée en vigueur.	S. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.	S. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.